(N° 22.)

Chambre des Représentants.

Séance du 28 Novembre 1883.

Prorogation de la loi du 1er mars 1851 concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques et téléphoniques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet d'une loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1887, les pouvoirs accordés au Gouvernement par la loi du 1er mars 1851, en ce qui concerne les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques.

Ces pouvoirs ont été prorogés jusqu'au 31 décembre prochain par la loi du 27 décembre 1881.

Les modifications annoncées par l'exposé des motifs de cette loi ont été introduites, à dater du 1er janvier 1882, dans la tarification des correspondances à l'intérieur du Royaume. La taxe de fr. 0-50 a été appliquée à quinze mots au lieu de dix. Le compte des mots a été simplifié et, conformément au vœu émis dans le rapport de la section centrale, la taxe additionnelle, au-delà de cinquante mots, a été réduite à fr. 0-10 par série de dix mots.

Il a paru avantageux, notamment dans l'intérêt de la presse, de favoriser l'émission des télégrammes d'une certaine étendue; les frais qu'impose la transmission n'augmentent pas en proportion de la longueur du texte et les télégrammes de cette catégorie ne sont pas assez nombreux pour entraver le cours des autres correspondances.

Ces modifications ont été jugées satisfaisantes. Le produit moyen par télégramme s'est abaissé de fr. 0-62 à fr. 0-58, mais le développement des correspondances a compensé cette réduction. En évaluant le trafic de 1883, d'après les résultats des neuf premiers mois de cette année, on constate la progression suivante.

	Nombre de télégrammes.	Recette.
1881 (tarif antérieur) . . .	2,097,456	1,299,073 francs
1882 (tarif actuel)	2,225,074	1,288,452 —
1883 (— —)	2,303,000	1,326,500 —

Le produit de l'exercice courant dépassera la recette de 1881. Le mouvement a augmenté de 6 p. °/₀ en 1882, première année d'application des nouvelles dispositions, et de $^{31}/_{2}$ p. °/₀ de 1882 à 1883. La progression annuelle résultant du développement ordinaire de la correspondance ne dépassant pas 3 p. °/₀, on peut admettre que le surplus est l'effet du dégrèvement accordé au public et de la simplification introduite dans le mode de taxation.

Les relations télégraphiques internationnales sont soumises au régime qui a pris cours au 1ᵉʳ avril 1880 et qui a substitué la taxation par mot à l'ancien tarif par télégramme de vingt mots.

Il vous a été rendu compte des premiers résultats de ce mode de tarification. Je crois intéressant de les rappeler en les complétant.

TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS ENTRE LA BELGIQUE ET L'ÉTRANGER.

Années.	Nombre de télégrammes.	Recettes (part belge).	Produits moyens (part belge)
1879 . .	848,242	864,119 francs	fr. 1-02
1880 . .	1,035,665	940,538 —	» 0-91
1881 . .	1,199.155	1,036,956 —	» 0-86
1882 . .	1,200,854	1,000,709 —	» 0-83

Comparés aux chiffres de l'année 1879, qui a précédé la réforme, les résultats de 1882 présentent une augmentation de 352,612 télégrammes, soit 42 p. °/₀ et de 136,290 francs, soit 16 p. °/₀.

En 1879, le public belge payait 1,321,100 francs pour l'expédition de ses correspondances internationales européennes; en 1882, il n'a payé que 1,360,600 francs pour un nombre de télégrammes supérieur de 42 p. °/₀.

Pendant les neuf premiers mois de l'année courante, le nombre des télégrammes internationaux s'est élevé à 949,815; ils ont produit 748,600 francs. Ces résultats comparés à ceux de la période correspondante, en 1882, accusent une nouvelle augmentation de 56,072 télégrammes et un accroissement de recettes de 8,137 francs.

TÉLÉGRAMMES EN TRANSIT.

Années.	Nombre de télégrammes	Recettes (part belge.)	Produits moyens (part belge).
1879. . . .	282,257	277,957 francs	fr. 0-98
1880. . . .	356,724	271,897 —	» 0-76
1881. . . .	494,791	322,040 —	» 0-65
1882. . . .	553,343	339,436 —	» 0-61

En trois ans, le nombre des télégrammes transitant par les lignes belges a

augmenté de 271,086, soit 96 p. %. Les recettes se sont accrues de 61,479 francs, soit 22 p. %.

Pour les neuf premiers mois de l'année courante, le mouvement a progressé de 52,928 télégrammes et les recettes de 11,305 francs.

Conformément aux prévisions, le produit moyen par télégramme diminue d'année en année, les correspondants s'habituent graduellement à rédiger des dépêches plus concises, de manière à profiter de plus en plus de la taxation par mot. Mais dans le produit total, cette réduction est compensée par le développement du trafic.

Quelque satisfaisants que soient ces résultats, il ne faut pas renoncer à réaliser de nouveaux progrès. Les délégués des administrations télégraphiques de tous les pays se réuniront à Berlin dans le courant de l'année 1885. Le Gouvernement ne manquera pas de concourir aux améliorations à étudier et il usera des pouvoirs que vous voudrez bien lui continuer pour associer le service télégraphique belge aux progrès obtenus.

Ces pouvoirs ont été étendus aux correspondances téléphoniques par la loi du 11 juin 1883, qui autorise le Gouvernement à entreprendre ou à concéder l'établissement et l'exploitation des téléphones. En vertu de cette loi, des concessions ont été accordées à Bruxelles, Anvers, Gand, Liége, Charleroi, Verviers, La Louvière et Louvain.

Ces concessions comprennent un grand nombre de communes, dans le rayon de dix kilomètres. Mais le Gouvernement s'est réservé d'intervenir dans l'exploitation des communications téléphoniques à établir entre les réseaux locaux, de manière à permettre aux clients de chacun de ces réseaux de converser avec les abonnés des autres entreprises concédées.

Des dispositions sont étudiées en vue d'organiser ces communications au moyen des fils conducteurs du réseau télégraphique actuel sans interrompre la transmission des télégrammes. J'espère, Messieurs, que cette combinaison pourra être réalisée bientôt pour certaines relations et qu'elle s'étendra graduellement aux autres localités pourvues de réseaux téléphoniques.

C'est là une application nouvelle. La période d'expérimentation, qui n'est pas encore close en matière de tarifs télégraphiques, doit rester ouverte, à plus forte raison pour les communications téléphoniques.

Le Ministre des Travaux Publics,

X. OLIN

PROJET DE LOI.

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE,

Les dispositions de la loi du 1er mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1887.

Donné à Bruxelles, le 27 novembre 1883.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

X. OLIN.